

Conditions générales de vente et de livraison pour les partenaires commerciaux de Carado GmbH (CGV-partenaires commerciaux)

1. Généralités

- 1.1 Les conditions générales de vente et de livraison suivantes pour partenaires commerciaux (ci-après dénommées « CGV-Partenaires commerciaux ») s'appliquent exclusivement à tous les contrats, contenu des contrats, livraisons et prestations réalisées pour des commerçants ou des partenaires de service (ci-après dénommés collectivement « partenaires commerciaux »). Nous ne reconnaissons pas les conditions ou confirmations contraires du partenaire commercial qui sont contraires ou divergentes des présentes CGV-Partenaires commerciaux, à moins que nous ne les ayons expressément acceptées. Nos CGV-Partenaires commerciaux s'appliquent également lorsque nous exécutons sans réserve les livraisons, prestations ou offres pour le partenaire commercial en ayant connaissance de conditions ou de confirmations contraires du partenaire commercial contraires ou divergentes de nos CGV-Partenaires commerciaux.
- 1.2 Nos CGV-Partenaires commerciaux ne s'appliquent qu'aux entrepreneurs au sens de l'article 14 du Code civil allemand (BGB), aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public.
- 1.3 Sauf accord contraire, les CGV-Partenaires commerciaux s'appliquent dans la version en vigueur au moment de la commande du partenaire commercial ou, en tout état de cause, dans la dernière version qui lui a été communiquée sous forme de texte, en tant qu'accord général également pour des contrats futurs de même nature, sans que nous devions y faire à nouveau référence dans chaque cas particulier.
- 1.4 Les déclarations et annonces du partenaire commercial ayant une portée juridique en rapport avec le contrat (par exemple fixation d'un délai, notification de vices, résiliation ou réduction), doivent être effectuées par écrit, c'est-à-dire sous forme écrite ou de texte (par exemple lettre, e-mail, fax). Les prescriptions légales de forme ne sont pas affectées.

2. Conclusion du contrat

- 2.1 Nos offres sont sans engagement. Les informations fournies dans la description des prestations, des poids, des coûts d'exploitation, des vitesses, etc., ne peuvent être considérées que comme des valeurs approximatives.
- 2.2 Un contrat n'est conclu qu'après notre confirmation écrite de la commande et se réfère exclusivement au contenu de la confirmation de la commande et aux présentes CGV-Partenaires commerciaux. Tout accord verbal par nos représentants ou autres auxiliaires requiert notre confirmation écrite.
- 2.3 La commande des produits contractuels par notre partenaire commercial est considérée comme une offre contractuelle ferme. Sauf mention contraire dans la commande, nous sommes en droit d'accepter cette offre de contrat dans un délai raisonnable après sa réception par nos soins.
- 2.4 Nous nous réservons le droit de refuser des commandes si par exemple nous ne commercialisons plus le produit concerné ou que nous ne pouvons pas accepter la commande en raison de difficultés de production, de modifications de la production, de changements de modèles, de non-livraison par nos sous-traitants, d'une forte demande inattendue ou de tout autre événement imprévisible ou inéluctable.
- 2.5 Nous nous réservons le droit d'effectuer des modifications de nature technique dans le cadre de la conception et de l'équipement des produits contractuels pendant le délai de livraison et dans des limites raisonnables. En général, les modifications sont considérées comme raisonnables

lorsque l'objet de l'achat et son apparence ne sont pas modifiés de manière significative et ne constituent aucune perte de valeur. Le partenaire commercial doit accepter les modifications purement esthétiques dues à des changements de modèles. Nous informerons immédiatement le partenaire commercial de telles modifications.

3. Prix

- 3.1 Sauf accord contraire exprès, les clauses suivantes s'appliquent :
- 3.2 Dans la mesure où le partenaire commercial agit en tant que commerçant, les prix - sans escompte - s'entendent nets « départ usine » (EXW, Incoterms 2020). Si le partenaire commercial agit en tant que partenaire de service, les prix s'entendent franco domicile, non dédouanés, non taxés (DAP, Incoterms 2020). La taxe légale sur la valeur ajoutée est indiquée séparément sur la facture, au taux légal en vigueur à la date de facturation.
- 3.3 Si la livraison doit avoir lieu plus de quatre mois après la conclusion du contrat ou si elle ne peut avoir lieu que si tard en raison de circonstances dont le partenaire commercial est seul responsable, nous sommes en droit, si après la conclusion du contrat, les postes de coûts sur lesquels se basent nos calculs (en particulier les coûts des matériaux et des matières premières) augmentent pour des raisons qui ne nous sont pas imputables et si cela entraîne une augmentation des coûts totaux de l'exécution du contrat en tenant compte de tous les autres postes de coûts, d'augmenter le prix en conséquence en toute équité. En cas de réduction du total des coûts, nous réduirons le prix en conséquence en toute équité. Nous informerons immédiatement le partenaire commercial de l'ajustement du prix. En cas d'augmentation de prix dépassant 10 %, le partenaire commercial est autorisé à résilier le contrat. La résiliation doit être communiquée immédiatement après la réception de la notification.
- 3.4 Les frais d'assurance transport, de chargement et de transfert ainsi que les éventuels frais de douane sont à la charge du partenaire commercial, sauf accord contraire convenu par écrit lors de la confirmation de la commande pour un cas particulier. Cette clause s'applique également aux taxes, impôts et autres charges publiques.

4. Conditions de paiement/crédit

- 4.1 Le partenaire commercial ne peut se prévaloir de droits de compensation ou de rétention du paiement que dans la mesure où ses prétentions sont passées en force de chose jugée ou sont incontestées. Cette restriction ne s'applique pas en cas de droits du partenaire commercial issus de vices de livraison dans la mesure où la créance du partenaire commercial repose sur le même contrat que notre créance.
- 4.2 Sauf accord contraire exprès et dans la mesure où le partenaire commercial agit en tant que commerçant, le prix convenu est exigible dans un délai de 14 jours calendaires à partir de la livraison et la prestation complètes et de la réception de la facture.
- 4.3 Si le partenaire commercial agit en tant que partenaire de service et sauf accord contraire exprès, le prix convenu est exigible dans un délai de 10 jours calendaires avec 1,0 % d'escompte, ou de 30 jours net à partir de la livraison et la prestation complètes et de la réception de la facture.
- 4.4 Le partenaire commercial est en retard de paiement à l'expiration du délai de paiement convenu. Au cours de la période de retard, le prix d'achat doit être majoré d'intérêts au taux légal en vigueur pour les retards de paiement. Nous nous réservons le droit de réclamer d'autres dommages et intérêts pour le retard de paiement.
- 4.5 Dans les cas justifiés, nous sommes également autorisés dans le cadre de la relation commerciale en cours de décider de l'acceptation d'une commande en fonction de l'accord selon lequel une livraison ne sera effectuée, complètement ou en partie, que contre paiement à l'avance.

5. Délais de livraison

- 5.1 Les délais de livraison ne commencent à courir qu'après la clarification complète de tous les détails d'exécution et supposent l'exécution correcte et en temps voulu des obligations du partenaire commercial.
- 5.2 Les dates et délais de livraison fermes doivent faire l'objet d'un accord exprès. Si le partenaire commercial souhaite modifier l'exécution du produit contractuel après la confirmation de la commande et si nous acceptons cette modification du contrat, le délai de livraison recommence à courir ou la date de livraison est reportée de la période écoulée entre le délai de livraison initial et l'accord de modification, sauf si les parties en décident autrement. Les frais supplémentaires dus à la modification sont pris en charge par le partenaire commercial.
- 5.3 Nous remplissons nos obligations de livraison sous réserve que nous soyons nous-mêmes approvisionnés correctement et en temps voulu, à moins que nous ne soyons responsables de l'approvisionnement incorrect ou tardif.
- 5.4 Nous ne sommes pas responsables de l'impossibilité de livrer ou des retards de livraison dans la mesure où ceux-ci sont dus à un cas de force majeure ou à d'autres événements imprévisibles et inévitables au moment de la conclusion du contrat (par exemple perturbations dans l'entreprise, effets de pandémies ou d'épidémies, grèves, blocages légaux, pénurie générale d'énergie ou de matières premières, dispositions ou mesures administratives ou légales) dont nous ne sommes pas responsables.
- 5.5 Nous informons immédiatement le partenaire commercial du début et de la fin de tels empêchements. En cas d'empêchements de durée temporaire, les délais de livraison ou de prestation sont prolongés ou les dates de livraison ou de prestation sont reportées de la durée de l'empêchement, plus un délai de remise en route raisonnable. Si de tels événements rendent la livraison ou l'approvisionnement de remplacement excessivement difficile ou impossible et que l'empêchement dure plus de six mois, chacune des parties est en droit de résilier le contrat, dans la mesure où le maintien du contrat n'est plus inacceptable pour elle en raison de la durée de l'empêchement. Les éventuelles contreparties du partenaire commercial seront remboursées sans délai.
- 5.6 Si notre livraison prend du retard, le partenaire commercial peut nous accorder un délai supplémentaire raisonnable et, à l'expiration de ce délai sans effet, résilier tout ou partie du contrat. Il n'est pas nécessaire de fixer un délai supplémentaire dans les cas où l'article 323, paragraphe 2, du Code civil allemand (BGB) ou l'article 376 du Code de commerce allemand (HGB) en dispense. Dans la mesure où notre responsabilité est engagée en raison d'un retard, notre responsabilité est limitée à des dommages et intérêts pour retard (dommages et intérêts en plus de la prestation) à hauteur de 5 % du prix d'achat net de la livraison retardée, dans la mesure où ni nous ni nos auxiliaires d'exécution ne sommes coupables de préméditation ou de négligence grave, à l'exception des demandes de dommages et intérêts pour dommages corporels. Par ailleurs, les règles de responsabilité stipulées dans le paragraphe 10 s'appliquent.

6. Transfert du risque et retard de réception

- 6.1 Sauf accord contraire exprès et si le partenaire commercial est un commerçant, la livraison s'effectue départ usine (EXW, Incoterms 2020), qui est également le lieu d'exécution de la livraison. Si le partenaire commercial agit en tant que partenaire de service, la livraison s'effectue sur la base de l'Incoterm 2020, DAP (franco domicile), sauf accord contraire exprès. La livraison s'effectue départ usine. Sur demande et aux frais du partenaire commercial, les produits contractuels sont expédiés vers une autre destination (achat livré en un lieu autre que le lieu d'exécution du contrat). Sauf accord contraire, nous sommes en droit de déterminer nous-mêmes le mode d'expédition (notamment le transporteur, le mode d'expédition, l'emballage).

- 6.2 Le risque de perte et de détérioration accidentelles des produits contractuels est transféré au partenaire commercial au plus tard au moment de la remise. Toutefois, en cas d'achat livré en un lieu autre que le lieu d'exécution du contrat), le risque de perte et de détérioration accidentelles des produits contractuels ainsi que le risque de retard sont transférés dès la remise des produits contractuels à l'expéditeur, au transporteur ou à toute autre personne chargée de l'exécution de l'expédition.
- 6.3 En cas de retard de réception, le risque de perte et de détérioration accidentelles des produits contractuels est également transféré au partenaire commercial. Si la réception par le partenaire commercial prend du retard, nous sommes en droit d'exiger le remboursement des dépenses supplémentaires qui en résultent (notamment les frais de stockage). En outre, nous sommes en droit d'exiger le remboursement des dépenses supplémentaires ou des dommages et intérêts si le partenaire commercial ne remplit pas ses obligations de coopération ou provoque d'une autre manière un retard de livraison, à moins que le partenaire commercial ne prouve qu'il n'est pas responsable du manquement à ses obligations ou du retard.

7. Garantie des vices

- 7.1 Les droits du partenaire commercial en cas de vices de la chose et de droit (y compris les livraisons erronées ou incomplètes ainsi que les montages incorrects ou les instructions de montage erronées) sont régis par les dispositions légales, sauf stipulation contraire ci-après. Les prescriptions légales spéciales lors de la livraison finale du produit contractuel à un consommateur (recours contre le fournisseur conformément à l'article 478 du Code civil allemand [BGB]) ne sont jamais affectées. Les prétentions invoquées dans le cadre d'un recours contre le fournisseur sont exclues si le partenaire commercial ou un tiers mandaté par lui a lui-même causé le vice du produit contractuel (en particulier par des ajouts ou des transformations inappropriés, non conformes à l'état de la technique ou contraires à nos recommandations sur le produit contractuel).
- 7.2 Notre garantie des vices repose avant tout sur l'accord conclu sur la qualité des produits contractuels et l'utilisation supposée (y compris les accessoires et les instructions). Sont considérées comme accord de qualité toutes les descriptions de produits et indications du fabricant qui font l'objet du contrat respectif ou que nous avons rendu publiques au moment de la conclusion du contrat. Dans la mesure où aucun accord sur la qualité n'a été conclu, la question du vice est déterminée par l'article 434, paragraphe 3, du Code civil allemand (BGB).
- 7.3 Pour les marchandises comprenant des éléments numériques ou d'autres contenus numériques, nous ne sommes tenus de mettre à disposition et, si nécessaire, d'actualiser les contenus numériques que dans la mesure où cela résulte expressément d'un accord sur la qualité conformément à l'article 7.2. Nous n'assumons aucune responsabilité pour les déclarations publiques des fabricants de châssis ou d'autres tiers (par exemple, les messages publicitaires).
- 7.4 De manière absolue, nous ne sommes pas responsables des vices dont le partenaire commercial a connaissance au moment de la conclusion du contrat ou qu'il ignore par négligence grave (article 442 du Code civil allemand [BGB]). En outre, les droits du partenaire commercial résultant du vice supposent qu'il a rempli ses obligations légales d'examen et de réclamation (articles 377, 381 du Code de commerce allemand [HGB]). Si un vice est constaté lors de la livraison, de l'examen ou à tout moment ultérieur, nous devons en être informés immédiatement par écrit. Dans tous les cas, les vices apparents qui sont directement visibles sans examen approfondi (tels que les dommages visibles ou les erreurs de livraison) doivent être signalés par écrit dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la livraison. Les vices visibles au cours d'un examen doivent être signalés sous la même forme au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la livraison. Les vices non visibles lors de l'examen et qui n'apparaissent qu'ultérieurement doivent être signalés par écrit dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de leur découverte. Si le partenaire commercial omet de procéder à un examen correct et/ou de signaler un vice, notre responsabilité est exclue pour le vice non

signalé ou non signalé en temps voulu ou de manière incorrecte, conformément aux dispositions légales.

- 7.5 À la place d'une réparation effectuée par nos soins, le partenaire commercial peut, après accord avec nous, éliminer lui-même un vice ou le faire éliminer par un partenaire de service. De même, après au moins deux tentatives infructueuses d'élimination du vice ainsi que dans des cas urgents, par exemple en cas de mise en danger de la sécurité de fonctionnement ou pour éviter des dommages disproportionnés, le partenaire commercial a le droit d'éliminer lui-même le vice conformément à nos directives techniques et d'exiger de nous le remboursement des dépenses objectivement nécessaires à cet effet dans le cadre de nos directives de service après-vente. Le droit du partenaire commercial de procéder lui-même à la réparation n'existe pas si nous étions autorisés à refuser une exécution corrective correspondante conformément aux dispositions légales.
- 7.6 Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'exécution de la réparation par le partenaire commercial dans les conditions susmentionnées :
- 7.7 Nous remboursons au partenaire commercial les dépenses nécessaires au contrôle et à l'exécution corrective, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel. Le montant du remboursement est défini dans notre politique de service clientèle. Les frais résultant d'une demande injustifiée de réparation d'un vice (notamment les frais de contrôle et de transport) ne sont pas remboursés.
- 7.8 Le partenaire commercial doit effectuer les réparations conformément à nos directives techniques en remplaçant ou en remettant en état les pièces défectueuses. Avant le début des travaux, il doit nous informer du vice et, s'il n'existe pas de directives techniques pour l'élimination du vice, du type de réparation envisagé, dans la mesure où le coût prévu de la réparation est supérieur à 150 euros.
- 7.9 Les pièces remplacées deviennent notre propriété et doivent être mises à notre disposition sur demande.
- 7.10 Dans certains cas, nous sommes libres de procéder nous-mêmes à l'exécution corrective à la place de la réparation par le partenaire commercial. Si la chose livrée présente un vice, nous pouvons dans un premier temps choisir d'y remédier en éliminant le vice (réparation) ou en livrant une chose sans vice (livraison de remplacement). Notre droit de refuser l'exécution corrective dans le cadre des conditions légales n'est pas affecté. Le partenaire commercial est tenu de nous rembourser les frais (en particulier les frais de contrôle et de transport) engendrés par une demande injustifiée d'élimination d'un vice, sauf si l'absence de vice n'était pas reconnaissable pour le partenaire commercial.
- 7.11 Nous nous réservons le droit de subordonner l'exécution corrective due au paiement de la somme à payer par le partenaire commercial. Le partenaire commercial est toutefois en droit de retenir une partie du prix d'achat proportionnelle au vice.
- 7.12 Les droits du partenaire commercial à des dommages et intérêts ou au remboursement de dépenses inutiles n'existent, même en cas de vices, que dans les limites du paragraphe 10 et sont par ailleurs exclus.

8. Réserve de propriété

- 8.1 Nous nous réservons la propriété de tous les produits contractuels que nous avons livrés jusqu'à ce que nos créances issues de la relation commerciale avec le partenaire commercial, en particulier les créances résultant de réparations, de livraisons de pièces de rechange et d'accessoires, de frais de réglage et d'assurance, aient été réglées. Ceci s'applique également à un solde en notre faveur lorsque certaines ou toutes les créances sont incluses dans un compte courant et que le solde est tiré.
- 8.2 Le traitement et la transformation des produits contractuels soumis à la réserve de propriété sont effectués pour nous en tant que fabricant au sens de l'article 950 du Code civil allemand (BGB),

sans qu'il n'en résulte pour nous une obligation. Si ces produits contractuels sont transformés ou mélangés de manière indissociable avec d'autres objets, nous acquérons la copropriété du nouveau bien au prorata des valeurs facturées des produits contractuels et des autres objets transformés ou mélangés. Si les produits contractuels sont combinés avec d'autres objets mobiles pour former un produit homogène qui doit être considéré comme l'objet principal, le partenaire commercial nous en cède dès à présent la copropriété dans les mêmes proportions. Le partenaire commercial conserve gratuitement la propriété ou la copropriété pour nous.

- 8.3 Le partenaire commercial est tenu de nous fournir à tout moment les informations nécessaires pour faire valoir des droits de propriété ou de copropriété. Si le partenaire commercial n'est pas propriétaire de la chose principale, il nous cède d'ores et déjà les droits qu'il détient à l'encontre du propriétaire de la chose principale - quelle qu'en soit la nature - afin de garantir les créances et obligations mentionnées plus haut, jusqu'à concurrence du prix d'achat (TVA incluse) convenu entre nous et le partenaire commercial. Nous acceptons la cession.
- 8.4 Le partenaire commercial est autorisé à revendre les produits contractuels sous réserve de propriété dans le cadre normal de son activité. Toutefois, il nous cède d'ores et déjà toutes les créances résultant de la vente de ces produits contractuels à hauteur du prix d'achat convenu entre nous et le partenaire commercial (TVA incluse), qui résultent de la revente pour le partenaire commercial et ce, indépendamment du fait que les produits contractuels soient revendus sans ou après transformation. Le partenaire commercial est autorisé à recouvrer cette créance après cession et autorisation de notre part. Notre droit de recouvrer nous-mêmes la créance n'est pas affecté. Cependant, nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que le partenaire commercial s'acquitte correctement de ses obligations de paiement et n'est pas en retard de paiement.
- 8.5 Le cas échéant, nous pouvons exiger que le partenaire commercial nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous remette les documents y afférents et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.
- 8.6 Le partenaire commercial ne peut ni mettre en gage ni céder à titre de garantie les produits contractuels faisant l'objet d'une réserve de propriété. Si des saisies, confiscations ou autres dispositions par des tiers sont prévues ou sont mises en œuvre, le partenaire commercial doit nous en informer immédiatement et mettre à notre disposition tous les renseignements et documents nécessaires à la préservation des droits. Les huissiers ou un tiers doivent être informés de notre propriété. Si le partenaire commercial ne respecte pas cette obligation et qu'il en résulte pour nous des frais pour faire valoir notre droit de propriété, en particulier pour des mesures visant à éliminer l'intervention de tiers, par exemple les frais d'une procédure d'intervention, ces frais seront à la charge du partenaire commercial.
- 8.7 Les produits contractuels faisant l'objet d'une réserve doivent être suffisamment assurés. Le partenaire commercial s'engage à souscrire une assurance tous risques pour les camping-cars et les caravanes, avec une franchise appropriée, étant entendu que nous pourrions faire valoir les droits découlant du contrat d'assurance. Le partenaire commercial nous autorise à demander pour nous une attestation d'assurance pour l'assurance tous risques du véhicule et à demander des renseignements sur le contrat d'assurance susmentionné. Si le partenaire commercial ne prouve pas l'existence de l'assurance par la fourniture d'une attestation d'assurance au plus tard lors de la remise des produits contractuels sous réserve, nous sommes autorisés à souscrire nous-mêmes l'assurance tous risques aux frais du partenaire commercial, à avancer le paiement de la prime d'assurance et à la recouvrer comme partie de la créance résultant du contrat de vente.
- 8.8 Notre droit de souscrire nous-mêmes l'assurance ne dégage pas le partenaire commercial de son obligation et de la responsabilité en découlant.
- 8.9 Le partenaire commercial a l'obligation de maintenir en bon état les produits contractuels faisant l'objet d'une réserve. Si des réparations sont nécessaires, il doit les effectuer lui-même s'il est autorisé à le faire en tant que partenaire commercial, sinon il doit les faire effectuer par des

partenaires appropriés que nous avons agréés. Nous devons être informés au préalable des mesures de réparation.

- 8.10 Les droits au titre de la garantie auxquels le partenaire commercial peut prétendre ne sont pas limités par cette disposition.
- 8.11 Afin de constater l'état des produits contractuels que nous avons livrés, nous sommes autorisés à pénétrer à tout moment dans les locaux du partenaire commercial pendant les heures d'ouverture normales.
- 8.12 Si le partenaire commercial est en retard dans l'exécution d'obligations essentielles telles que l'obligation de paiement à notre égard et que nous résilions le contrat, nous pouvons exiger la restitution des produits contractuels sous réserve de propriété, sans préjudice de nos autres droits. Dans ce cas, le partenaire commercial accorde immédiatement, à nous ou à nos mandataires, l'accès aux produits contractuels et les remettra.
- 8.13 Si la valeur des dispositions et des garanties existantes pour nous dépasse les créances garanties de plus de 10 % au total, nous sommes tenus, à la demande du partenaire commercial, de lever les garanties de notre choix.

9. Droits et obligations du partenaire commercial

- 9.1 Le partenaire commercial formera ses clients à l'utilisation et la manipulation correctes de la marchandise contractuelle et leur fournira avant tout des indications relatives à la sécurité et au poids. Pour cela, il peut utiliser les informations et les formulaires que nous mettons à sa disposition.
- 9.2 Le partenaire commercial s'engage en outre à soumettre les marchandises contractuelles à un contrôle de sortie minutieux lors de leur livraison au client final. Si le partenaire commercial monte d'autres accessoires sur le produit contractuel après la livraison de ce dernier, il en assume la responsabilité. Il doit s'assurer qu'il respecte toutes les spécifications techniques et légales lors du montage et informer le client final des conséquences qui en découlent (par exemple augmentation de la masse réelle du véhicule).
- 9.3 Le partenaire commercial doit toujours employer un nombre suffisant de personnes correctement qualifiées et leur fournir une formation continue appropriée. Pour cela, le partenaire commercial enverra régulièrement, à ses frais et en accord avec nous, son personnel de vente, de service après-vente et/ou d'atelier à des cours de formation. Nous ne prenons pas en charge les frais liés à la participation, notamment les frais de déplacement et de séjour, ni la rémunération des employés du partenaire commercial qui participent aux cours de formation.
- 9.4 Le partenaire commercial s'assure notamment que le personnel qu'il emploie possède les connaissances nécessaires en matière de calculs de poids et qu'il peut par conséquent conseiller les clients.
- 9.5 Le partenaire commercial connaît et respecte les directives jointes sous le paragraphe 14, ainsi que les normes applicables aux commerçants et aux partenaires commerciaux. Si le partenaire commercial ne les respecte pas ou les viole de manière répétée, nous pouvons mettre fin à tout accord conclu avec le partenaire commercial en le notifiant au partenaire commercial. Toute autre prétention et tout autre droit ne sont pas affectés tant dans leur principe que dans leur montant conformément aux dispositions du contrat concerné.

10. Responsabilité

- 10.1 Notre obligation de réparer un préjudice, quel qu'en soit le motif juridique, notamment en cas d'impossibilité, de retard, de livraison défectueuse ou erronée, de violation du contrat, de

manquement aux obligations lors des négociations contractuelles et d'acte illicite, est limitée aux stipulations du présent paragraphe 10, dans la mesure où le préjudice nous est imputable.

- 10.2 Si, en vertu des dispositions légales, nous devons répondre, conformément aux présentes conditions, d'un dommage causé par négligence par des organes, des représentants légaux, des employés ou autres auxiliaires d'exécution, notre responsabilité est engagée comme suit :
- 10.3 Notre responsabilité n'est engagée qu'en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles. On entend par obligations contractuelles essentielles les obligations dont l'accomplissement permet l'exécution correcte d'un contrat et dont le partenaire commercial est régulièrement en droit d'attendre le respect. Dans la mesure où notre responsabilité est engagée selon ces termes, notre responsabilité est limitée aux dommages typiques prévisibles à la conclusion du contrat. Sont inclus tous les dommages que nous avons prévus lors de la conclusion du contrat comme conséquence possible d'une violation du contrat ou que nous aurions dû prévoir en faisant preuve de la diligence raisonnable.
- 10.4 N'est pas affectée une éventuelle responsabilité légale en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et en cas de dissimulation dolosive du vice, en cas de violation intentionnelle ou par négligence grave d'une obligation découlant du transfert d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement et conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits.
- 10.5 Les règles de responsabilité susmentionnées s'appliquent de la même manière si le partenaire commercial fait valoir un droit au remboursement des dépenses inutiles au lieu d'une demande de dommages et intérêts en lieu et place de la prestation.
- 10.6 Dans la mesure où notre responsabilité est limitée ou exclue en vertu des dispositions susmentionnées, la responsabilité personnelle de nos représentants légaux, de nos auxiliaires d'exécution et des membres de notre entreprise est également limitée de la même manière.

11. Prescription

- 11.1 Le délai de prescription des droits résultant d'un vice est d'un an à compter du transfert du risque. Cette clause s'applique aussi pour les demandes de dommages et intérêts contractuels et extracontractuels de l'acheteur qui reposent sur un vice de la marchandise.
- 11.2 Le délai de prescription ne s'applique pas aux demandes de dommages et intérêts fondées sur une préméditation ou une négligence grave ainsi que sur une atteinte fautive à l'intégrité physique, à la santé ou à la vie. En outre, les règles légales de prescription en cas de recours contre le fournisseur ne sont pas affectées.

12. Conformité

- 12.1 Le partenaire commercial garantit que lui-même, le(s) directeur(s), les responsables et les employés se conforment aux lois et réglementations applicables en matière de fiscalité, de contrôle des devises et de réglementation douanière, aux lois anti-corruption, antitrust, anti-blanchiment d'argent ou autres lois pénales, ainsi qu'à toutes les autres lois, règles ou réglementations applicables (collectivement, les « lois de conformité »).
- 12.2 Le partenaire commercial s'engage de son côté à respecter au moins les normes mentionnées dans le Code de conduite du partenaire commercial dans le cadre de la relation commerciale et à s'assurer que ses collaborateurs les respectent.
- 12.3 Pour prouver le respect de ces clauses d'intégrité, le partenaire commercial tient des livres comptables et des registres précis. Le partenaire commercial garantit en particulier que des registres complets et exacts de toutes les dépenses liées à la relation commerciale avec nous ont été et continueront d'être tenus, détaillant l'objectif de chaque dépense et le bénéficiaire pour

lequel ou au profit duquel elle a été effectuée. Nous sommes en droit d'exiger à tout moment du partenaire commercial des informations et des preuves appropriées sur le respect des engagements pris. En cas de soupçon, nous nous réservons le droit de vérifier ces livres comptables ou de charger un expert-comptable d'une telle vérification. Nous pouvons également transférer ces droits à un prestataire de services que nous avons désigné, notamment une société d'audit.

- 12.4 Le partenaire commercial nous dégage de toute responsabilité qu'il encourt en raison d'une violation de cette clause d'intégrité. Cela comprend les dommages financiers ainsi que tous les frais et dépenses engagés en rapport avec la violation de la présente clause d'intégrité.
- 12.5 Si le partenaire commercial ne respecte pas ou viole de manière répétée la présente clause d'intégrité, nous pouvons mettre fin à tout accord conclu avec le partenaire commercial en le notifiant au partenaire commercial. Toute autre prétention et tout autre droit ne sont pas affectés tant dans leur principe que dans leur montant conformément aux dispositions du contrat concerné.

13. Dispositions finales

- 13.1 Si le partenaire commercial est un commerçant, notre siège social est le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant du contrat, y compris les obligations de paiement du partenaire commercial.
- 13.2 Si le partenaire commercial est un commerçant, le seul tribunal compétent pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle entre nous et le partenaire commercial ou en rapport avec celle-ci est celui de notre siège social. Nous sommes toutefois en droit de poursuivre le partenaire commercial devant toute autre juridiction légale.
- 13.3 Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique à toutes les relations contractuelles et extracontractuelles. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ainsi que les règles du droit international privé sont exclues.
- 13.4 Dans la mesure où les présentes CGV-Partenaires commerciaux contiennent des lacunes, les dispositions juridiquement valables qui auraient été convenues par les contractants en fonction des objectifs économiques du contrat de vente et de la finalité des présentes CGV sont considérées comme convenues pour combler ces lacunes. Un contrat de revendeur ou de partenaire de service existant entre les parties s'applique également.

14. Documents complémentaires

Les documents complémentaires et contraignants pour réguler la collaboration avec le partenaire commercial sont disponibles pour celui-ci sur notre portail partenaire et Brandmanager.